

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRUYERES & Fils

Sarmes
47500 Saint-Front-Sur-Lémance

Références : -
Code AIOT : 0005202270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement BRUYERES & Fils implanté usine à chaux lieu-dit Sarmes 47500 Saint-Front-sur-Lémance. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur la thématique du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUYERES & Fils
- usine à chaux lieu-dit Sarmes 47500 Saint-Front-sur-Lémance
- Code AIOT : 0005202270

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Bruyeres & Fils est autorisée à exploiter à Saint-Front-sur-Lémance une usine de production de chaux à partir de pierres calcaires non extraites sur le site. L'usine est assujettie au SEQE au titre des activités "Production de chaux ou calcination de dolomite/magnésite" et "Combustion de combustibles" listées à l'annexe I de la directive 2003/CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 modifiée établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet dans l'Union européenne.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sous-installation « Chaux »	Règlement européen du 19/12/2018, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
6	Émissions de CO2 de procédé	Règlement européen du 19/12/2018, article 24 et annexe IV point 10	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Division en sous-installations	Règlement européen du 19/12/2018, article 10	Sans objet
3	Systèmes de mesure	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	Sans objet
4	Émissions de CO2 de combustion	Règlement européen du 19/12/2018, article 24	Sans objet
5	Flux de biomasse	Règlement européen du 19/12/2018, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions de CO2 de l'année 2025 et les niveaux d'activité (tonnes de chaux vive produite) de l'année 2025 ont été déclarés conformément au plan de surveillance des émissions (PdS), au plan méthodologique de surveillance (PMS) et à la réglementation européenne sur le SEQE.

L'inspection a demandé à l'exploitant d'apporter des modifications aux PdS et PMS et d'évaluer le niveau des émissions de CO2 de procédé des carbonates autres que le carbonate de calcium

(CaCO₃) et le carbonate de magnésium (MgCO₃) ainsi que du carbone non issu de carbonates présents dans la pierre calcaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Division en sous-installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Division en sous-installations
Prescription contrôlée : Article 10 du règlement 2019/331 du 19 décembre 2018 modifié 1. Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation.
Constats : L'inspection s'est fait présenter les installations de l'usine Bruyeres de Saint-Front-sur-Lémance, le procédé de fabrication et les produits fabriqués afin de contrôler la conformité de la division en sous-installations déclarée dans le plan méthodologique de surveillance (PMS). L'usine produit uniquement de la chaux vive expédiée en vrac ou conditionnée en sac. Elle est à destination des secteurs du génie civil (travaux publics), de l'environnement (traitement de boues de STEP) et de l'agriculture. Le site est équipé de deux fours statiques fonctionnant 24 heures sur 24 et 365 jours sur 365, d'une unité de criblage/broyage de la chaux vive, d'une unité de conditionnement des produits et d'une unité de concassage/préparation du combustible biomasse des fours. Seul le four n°1 est en fonctionnement. Le four n°2 est à l'arrêt dans l'attente du remplacement de son réfractaire. La chaux vive produite répond à la définition des produits inclus dans le référentiel de produit « Chaux » conformément à l'annexe I du règlement 2019/331 du 19/12/2018. L'exploitant a correctement divisé son installation en une seule sous-installation avec référentiel de produit « Chaux ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sous-installation « Chaux »

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Donnée d'activité – tonnes de chaux
Prescription contrôlée : Article 6 du règlement 2019/331 du 19 décembre 2018 modifié L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10bis de la directive 2003/87/CE surveille les données à fournir énumérées à l'annexe IV du présent règlement, sur la base d'un plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente.

Constats :

L'inspection a contrôlé la quantité de chaux vive produite en 2025. L'allocation annuelle de quotas gratuits de l'installation est proportionnelle à la quantité de chaux pure standard calculée à partir de la quantité de chaux vive produite et des teneurs en CaO libre et MgO libre dans la chaux vive.

La quantité de chaux vive produite annuellement est déterminée à partir des ventes annuelles (déduction faite des quantités achetées par l'exploitant) et de la variation des stocks en début et fin d'année. Les quantités de chaux vive vendues en vrac sont pesées sur site par un pont-bascule, à l'occasion de leur expédition. La chaux vive ensachée est pesée dans l'unité de conditionnement. Les quantités pesées et l'état des stocks sont suivis dans un outil de supervision de la production.

L'exploitant a présenté et commenté son tableau de suivi des émissions de CO₂ de l'année 2025. Le tableau présente, mois par mois, les quantités de chaux achetées et livrées, enregistrées dans l'outil de supervision de la production. L'inspection a vérifié par sondage la quantité de chaux vive en décembre 2025. L'inspection a consulté l'état des livraisons de la chaux du mois de décembre 2025 ainsi qu'un bulletin de livraison pris au hasard dans l'état des livraisons. L'inspection a constaté que la quantité de chaux mentionnée sur le bulletin de livraison correspond à celle reportée dans l'état des livraisons et que la quantité de chaux livrée en décembre 2025 correspond à celle reportée dans le tableau de suivi des émissions de CO₂ de l'année 2025. L'inspection a constaté au regard de son contrôle par sondage que la quantité de chaux vive saisie dans la déclaration des données d'activité de l'année 2025 correspond à la quantité de chaux effectivement produite en 2025 (quantité figurant dans le tableau de suivi des émissions de CO₂ de l'année 2025).

Le niveau d'activité de la sous-installation « Chaux » doit être exprimée en tonnes de chaux pure standard, calculées automatiquement dans le fichier de déclaration des niveaux d'activité, à partir de la teneur en CaO libre et de la teneur en MgO libre de la chaux vive.

La teneur en CaO libre est calculée à partir de la teneur en CaO total et des pertes au feu (à 500°C et 950°C) mesurées trimestriellement dans des échantillons de chaux analysés par le laboratoire d'essai des matériaux de la ville de Paris accrédité par le COFRAC. La teneur en MgO libre est considérée identique à la teneur en MgO total (pertes au feu considérées comme nulles) par l'exploitant suivant les préconisations de son organisme vérificateur, en raison de "la faible quantité de MgO et de sa décarbonatation à des températures plus basses que le CaO". Les quantités de chaux pure standard sont de fait légèrement minorées (ainsi que les allocations de quotas gratuits). La teneur en MgO total est mesurée trimestriellement dans des échantillons de chaux analysés par le laboratoire d'essai des matériaux de la ville de Paris. L'inspection a consulté les rapports d'essais trimestriels de l'année 2025 du laboratoire d'essai des matériaux de la ville de Paris et constaté que les teneurs en CaO total et MgO total (ainsi que les pertes au feu pour le CaO) ont été correctement reportées dans le tableau de suivi des émissions de CO₂ de l'année 2025. Les teneurs en CaO libre et MgO libre de l'année 2025 sont des moyennes annuelles calculées à partir des teneurs en CaO total et MgO total ainsi que des pertes au feu pour le CaO. L'inspection a constaté que l'exploitant a correctement saisi, dans le fichier de déclaration des niveaux d'activité de l'année 2025, la quantité de chaux vive produite en 2025 ainsi que les teneurs en CaO libre et MgO libre.

L'inspection a constaté que les onglets E et F du plan méthodologique de surveillance sont incomplets. Il manque en particulier le renseignement de la section IV de l'onglet E et certaines sources de données aux sections I.a de l'onglet E et aux sections I.c et I.f de l'onglet F.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant complète, dans un délai de deux mois, le plan méthodologique de surveillance (PMS) avec les informations manquantes. Dans le même délai, l'exploitant intègre, au titre de l'amélioration continue demandée par le règlement 2019/331, dans le PMS les remarques formulées par l'APAVE dans son rapport du 18/03/2026 de vérification de la déclaration des niveaux d'activité de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Systèmes de mesure

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, système de mesure
Prescription contrôlée : Article 11 du règlement 2019/331 du 19 décembre 2018 modifié 4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant utilise un pont-bascule pour peser la chaux vive expédiée et les combustibles biomasse approvisionnés. L'inspection a constaté que les lignes d'ensachage de la chaux vive sont équipées de deux ponts de pesage. La masse de chaux vive expédiée en vrac ou ensachée est utilisée pour déclarer la quantité de chaux vive produite dans la déclaration annuelle des niveaux d'activité. La quantité de combustibles biomasse réceptionnés est utilisée pour déclarer la quantité de combustible biomasse consommée dans la déclaration annuelle des émissions. Le pont-bascule est un instrument de mesure à métrologie légale. L'inspection a constaté la présence sur l'afficheur de la vignette verte de validité jusqu'au mois de septembre 2026. L'exploitant a présenté le carnet de métrologie du pont-bascule sur lequel est reportée la conclusion « Acceptation » de la visite de vérification périodique du 8 septembre 2025 effectuée par la société Precia Molen Service. L'exploitant déclare que les deux ponts de pesage situés dans l'unité de conditionnement de la chaux sont vérifiés tous les ans par la société Precia Molen Service. L'inspection a consulté les rapports des contrôles de ces deux instruments effectués le 8 octobre 2025 par la société Precia Molen Service. Les deux rapports concluent que les instruments sont conformes. L'inspection a constaté que l'exploitant effectue un suivi rigoureux des instruments de mesure utilisés pour déterminer les quantités de chaux vive produite et de combustibles biomasse approvisionnés, quantités utiles aux déclarations annuelles des émissions de CO2 d'une part et des niveaux d'activité d'autre part.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions de CO2 de combustion

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul des émissions de CO2 par la méthode standard Émissions de combustion
Prescription contrôlée : Article 24 du règlement 2018/2066 du 19 décembre 2018 modifié 1. Dans la méthode standard, l'exploitant calcule les émissions de combustion, pour chaque flux, en multipliant les données d'activité liées à la quantité de combustible consommée, exprimées en térajoules sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI), par le facteur d'émission correspondant, exprimé en tonnes de CO2 par térajoule (tCO2/TJ), en accord avec l'utilisation du PCI, et par le facteur d'oxydation correspondant.
Constats : L'inspection a contrôlé les émissions de CO2 des combustibles biomasse calculées dans la déclaration annuelle des émissions de CO2 de l'année 2025. Aucun autre combustible n'est utilisé sur le site (un groupe électrogène fonctionnant au fioul a été supprimé en 2024). L'inspection a constaté que l'exploitant utilise la méthode standard pour calculer les émissions de combustion des combustibles biomasse : $DA \times FE \times PCI \times FO$; DA étant la quantité de combustibles biomasse (exprimée en tonnes), FE étant le facteur d'émission préliminaire (exprimé en tonnes de CO2 par térajoule), PCI étant le pouvoir calorifique inférieur (exprimé en gigajoules par tonne) et FO étant le facteur d'oxydation (sans unité). L'exploitant a présenté et commenté son tableau de calcul des émissions de CO2 de l'année 2025. L'inspection a constaté que le four n°1 a consommé en 2025 des sciures et copeaux de bois. Les approvisionnements en combustibles biomasse sont pesés sur le pont-bascule du site. L'inspection a vérifié par sondage la quantité de combustibles biomasse livrée en décembre 2025 par un des fournisseurs. L'inspection a constaté que la quantité cumulée de combustibles biomasse livrés par ce fournisseur en décembre 2025 correspond à celle reportée dans le tableau de suivi des émissions de CO2 de l'année 2025. L'inspection a constaté, au regard de son contrôle par sondage, que la quantité de combustibles biomasse saisie dans la déclaration des émissions de CO2 de l'année 2025 correspond à la quantité totale figurant dans le tableau de suivi des émissions de CO2 de l'année 2025. La valeur du facteur d'émission préliminaire des combustibles biomasse provient de l'inventaire du CITEPA. La valeur brute du pouvoir calorifique inférieur des combustibles biomasse provient de l'inventaire du CITEPA. Cette valeur brute est corrigée en fonction du taux d'humidité relevé à chaque livraison selon la formule : $PCI = PCI \text{ brut} \times (1 - \%H_2O) - (2.443 \times \%H_2O)$. L'inspection a constaté que la valeur du FE préliminaire et la valeur du PCI saisies dans la déclaration des émissions de CO2 de l'année 2025 correspondent aux valeurs figurant dans le tableau de suivi des émissions de CO2 de l'année 2025. L'inspection a constaté que l'exploitant a saisi un facteur d'oxydation de 100% dans la déclaration des émissions de CO2 de l'année 2025, valeur conforme à celle requise dans la section 2.2 de l'annexe II du règlement 2018/2066 du 19 décembre 2018. L'inspection a constaté que l'exploitant a saisi une fraction de 100% de biomasse durable dans la déclaration des émissions de CO2 de l'année 2025. La durabilité des combustibles biomasse est vérifiée dans le point de contrôle n°5. Les émissions de CO2 de combustion des combustibles biomasse à restituer dans le SEQE sont le produit des émissions effectives de CO2 par $(1 - \text{la fraction issue de la biomasse durable})$. Les émissions à restituer dans le SEQE sont donc nulles pour les combustibles biomasse consommés

en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Flux de biomasse

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Critères de durabilité du combustible biomasse
Prescription contrôlée : Article 38 du règlement 2018/2066 du 19 décembre 2018 modifié V. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et 10, de la directive (UE) 2018/2001, afin d'être comptabilisés dans la fraction issue de la biomasse d'un flux dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage les justificatifs de durabilité transmis par les deux principaux fournisseurs de combustibles biomasse. Un des fournisseurs a transmis une auto-déclaration sur l'honneur stipulant que les combustibles livrés se composent de résidus de process forestier (sciures, écorces, connexes...). L'autre fournisseur a transmis une attestation certifiant que les produits (dérivés du bois) livrés sont tous issus de procédés d'usinage de bois non traités. Ces résidus sont considérés comme de la biomasse durable. L'inspection a constaté par sondage que les combustibles biomasse consommés en 2025 sont issus de biomasse durable et peuvent justifier l'utilisation d'une fraction de 100% de biomasse durable dans la déclaration des émissions de CO2 de l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions de CO2 de procédé

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 24 et annexe IV point 10
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul des émissions de CO2 par la méthode standard - Émissions de procédé
Prescription contrôlée : Article 24 du règlement 2018/2066 du 19 décembre 2018 modifié 2. L'exploitant détermine les émissions de procédé, pour chaque flux, en multipliant les données d'activité liées à la consommation de matière, au débit ou au rendement, exprimées en tonnes ou en normomètres cubes, par le facteur d'émission correspondant exprimé en tCO2/t ou en tCO2/Nm³ et par le facteur de conversion correspondant. Annexe IV point 10 du règlement 2018/2066 du 19 décembre 2018 modifié La surveillance des émissions de procédé des carbonates présents dans les matières premières s'effectue conformément à la section 4 de l'annexe II. Les carbonates de calcium et de magnésium sont toujours pris en considération. Il est tenu compte des autres carbonates et du carbone non issu de carbonates présent dans les matières premières, lorsqu'ils sont utiles aux fins

du calcul des émissions.

Constats :

L'inspection a contrôlé les émissions de procédé (décarbonatation du calcaire) calculées dans la déclaration annuelle des émissions de CO₂ de l'année 2025. L'exploitant indique que les pierres calcaires (CaCO₃) produisent de la chaux (CaO) et du CO₂ lorsqu'elles sont chauffées à 950°C environ.

L'inspection a constaté que l'exploitant utilise la méthode standard pour calculer les émissions de CO₂ de procédé : $DA \times FE \times FC$; DA étant la quantité de chaux vive produite (exprimée en tonnes), FE le facteur d'émission (exprimé en tonnes de CO₂ par tonne de chaux vive) et FC étant le facteur de conversion (sans unité). L'exploitant utilise la méthode B, prévue à la section IV de l'annexe II du règlement 2018-2066 du 19/12/2018, pour déterminer le facteur d'émission et le facteur de conversion à partir des quantités de matières produites (chaux vive).

Les quantités de chaux vive produites annuellement sont déterminées à partir des ventes annuelles (déduction faite des quantités achetées par l'exploitant) et de la variation des stocks en début et fin d'année. L'inspection a constaté, au regard de son contrôle par sondage, que la quantité de chaux vive saisie dans la déclaration des émissions de l'année 2025 correspond à la quantité totale figurant dans le tableau de suivi des émissions de CO₂ de l'année 2025. Un constat détaillé sur le contrôle des quantités de chaux vive produite est disponible dans le point de contrôle n°2.

La détermination du facteur d'émission et du facteur de conversion est décrite dans la procédure PGES_CEP « Procédure de calcul des émissions de procédé ».

L'inspection a constaté que l'exploitant a saisi un facteur de conversion de 100% dans la déclaration des émissions de CO₂ de l'année 2025, valeur conforme à celle figurant dans la procédure PGES_CEP. L'exploitant justifie cette valeur en renvoyant à l'annexe V du règlement n°2018/2066. Cette annexe ne précise pas les valeurs des facteurs de conversion mais uniquement les niveaux minimaux requis pour les méthodes fondées sur le calcul dans les installations de catégorie A (ici, niveau 1). La prise en compte d'un facteur de conversion de 100% est cependant prévue au 4.4 de l'annexe II du règlement 2018/2066 du 18/12/2018. Par ailleurs, la valeur du facteur de conversion est saisie à 1% par l'exploitant dans le plan de surveillance des émissions. L'exploitant tient compte des carbonates de calcium et de magnésium pour déterminer le facteur d'émission de procédé des carbonates selon la formule : $FE = 0,785 * (\%CaO \text{ brut} - (PAF \text{ } 950^{\circ}C - PAF \text{ } 500^{\circ}C) * 56,08) / 44) / 100 + 1,092 * (\%MgO \text{ brut}) / 100$.

L'exploitant considère que la prise en compte des autres carbonates et du carbone organique présents dans la pierre calcaire n'est pas utile pour le calcul du facteur d'émission. Il estime que l'impact majorant sur la valeur du facteur d'émission calculé est mineur sans toutefois apporter les justifications nécessaires.

Les valeurs 0,785 tCO₂/t et 1,092 tCO₂/t correspondent aux facteurs d'émission stœchiométriques des émissions de procédé liées à la décomposition du CaCO₃ d'une part et du MgCO₃ d'autre part. Ces valeurs correspondent à celles figurant dans le tableau 3 de l'annexe VI du règlement 2018/2066 du 19/12/2018. Les pertes au feu (PAF à 500°C et 950°C) prises en compte dans le calcul du facteur d'émission permettent de considérer la seule teneur en CaO libre qui génère des émissions de CO₂. La teneur en MgO libre est considérée identique à la teneur en MgO brut (pertes au feu considérées comme nulles) par l'exploitant suivant les préconisations de son organisme vérificateur, en raison de "la faible quantité de MgO et de sa décarbonatation à des températures plus basses que le CaO". Le facteur d'émission de décarbonatation du MgCO₃ et de la chaux sont de fait légèrement majorés.

Les teneurs en CaO brut et en MgO brut ainsi que les pertes au feu (pour le CaO) sont mesurées trimestriellement dans les échantillons de chaux analysés par le laboratoire d'essai des matériaux

de la ville de Paris accrédité par le COFRAC. L'inspection a consulté les rapports d'essais trimestriels de l'année 2025 du laboratoire d'essai des matériaux de la ville de Paris et constaté que les teneurs en CaO brut et MgO brut (ainsi que les pertes au feu pour le CaO) ont été correctement reportées dans le tableau de suivi des émissions de CO2 de l'année 2025. Les teneurs en CaO et MgO de l'année 2025 sont des moyennes annuelles.

En conclusion, l'inspection a constaté que la quantité de chaux vive, le facteur d'émission et le facteur de conversion saisis par l'exploitant dans la déclaration annuelle des émissions de CO2 de l'année 2025 sont conformes à ceux figurant dans le tableau de calcul des émissions de CO2 de l'exploitant. Cette déclaration conduit au calcul de 12 303 tonnes de CO2 de décarbonatation de la pierre calcaire en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifie, dans un délai de deux mois, la valeur par défaut erronée du facteur de conversion saisie dans le plan de surveillance des émissions. Dans le même délai, l'exploitant intègre les recommandations d'amélioration du PdS et des procédures formulées par l'APAVE dans son rapport du 23/02/2026 de vérification de la déclaration des émissions de l'année 2025. L'exploitant évalue, dans un délai de deux mois, le niveau des émissions de CO2 de procédé des autres carbonates et du carbone non issu de carbonates présents dans la pierre calcaire afin de justifier et de confirmer si ceux ci sont utiles aux fins du calcul des émissions. Si le calcul montre que ces autres émissions ne sont pas négligeables, il mets à jour son plan de surveillance pour tenir compte de ces autres émissions en prévision de la déclaration des émissions à partir de l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant